

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE Saint-Pierre-les- Becquets,

MRC de Bécancour

Règlement numéro 2023-270 concernant la tarification des services d'eau

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aqueduc** » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« **Compteur d'eau** » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à compter et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« **Établissement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets ;

« **Logement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« **Services d'eau** » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE LA TARIFICATION

ARTICLE 6.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR TOUS LES IMMEUBLES ET TERRAINS :

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont minimalement imposés à tous les immeubles et terrains :

1. Pour tout Établissement commercial : 277,50 \$;
2. Pour tout Établissement industriel : 1 850 \$;
3. Pour tout Établissement agricole (animalière) : 555 \$;
4. Pour tout Établissement agricole (céréalière) : 370 \$;

ARTICLE 6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIEL MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

En plus de la tarification prévue à l'article 6.1, les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement non résidentiel muni d'un Compteur d'eau:

1. 0.00 \$ pour les premiers 2000 m3 d'eau consommé annuellement ;
2. 1.50 \$ pour plus de 2000 m3 jusqu'à concurrence de 5000 m3 d'eau consommé annuellement
3. 2.50 \$ pour plus de 5000 m3 d'eau consommé annuellement ;

EXEMPLE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6.2:

• Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement non résidentiel muni d'un Compteur d'eau:

Exemple d'un commerce qui consomme 5500 m3 par année pour son Établissement se calcule de la manière suivante :

1° 0,00 \$ pour les premiers 2000 m3 d'eau : $2000 \text{ m3} \times 0,00\$ = 0.00\$$

2° 1.50 \$ pour plus de 2000 m3 jusqu'à concurrence de 5000 m3; $(5000 \text{ m3} - 2000 \text{ m3}) \times 1,50\$ = 4\ 500\$$

3° 2.50 \$ pour plus de 5000 m3 : $500 \text{ m3 excédentaire} \times 2.50\$ = 1\ 250\$$

Le tarif pour une consommation d'eau annuelle d'un Établissement de 5500 m3 serait donc de 5750\$ (0,00\$ + 4500,00\$ + 1250,00\$)

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

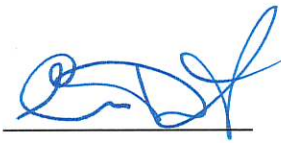
Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 18 %.

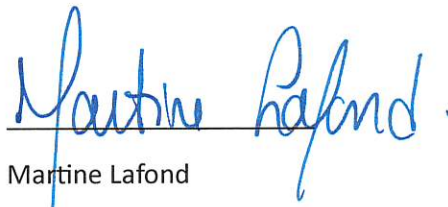
ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2024.



Eric Dupont

Maire



Martine Lafond

Directrice Générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	7 novembre 2023
Adoption du règlement numéro 2023-270	5 décembre 2023
Avis public d'adoption du règlement no 2023-270	19 décembre 2023